

le souvenir ne s'effacera jamais dans le cœur de ceux qui l'ont connue. Une de ces amitiés aussi saintes qu'elles sont rares, existait entre elle et Overberg. Ils s'étaient engagés à s'avertir réciproquement de leurs fautes et de leurs défauts, et lorsque l'un remarquait dans l'autre la moindre chose désagréable, on croyait avoir reçu la moindre offense, il devait la dire ouvertement. Tous deux cherchaient à marcher sans cesse en la présence de Dieu, et, même séparés par la distance, ils étaient dans une continuelle communauté de prières et d'actions. On pouvait appliquer à leur liaison cette pensée que la princesse Amélie elle-même a écrite : Le meilleur signe, le signe infaillible d'une véritable amitié, c'est lorsque deux âmes, dans leur plus intime prière, peuvent, en s'adressant à Dieu, dire : *Nous* sans hésitation ni restriction." Overberg consola encore la princesse dans sa dernière et douloureuse maladie qui dura plusieurs années ; il fut témoin de la fin de cette femme sanctifiée par beaucoup de souffrances, et il la vit mourir exprimant sur son visage et par ses paroles les actions de grâces et les louanges qu'elle ne cessa d'offrir à Dieu jusqu'au dernier instant.

Nous avons vu dans Overberg l'infatigable pasteur des âmes et le professeur dévoué ; il nous reste à le considérer dans une sphère d'activité plus large et plus féconde, nous voulons dire comme supérieur du séminaire théologique de Münster. Lorsqu'il fut appelé, en 1809, à diriger ce séminaire, sa réputation d'écrivain distingué et d'homme consommé dans l'enseignement, était établie à l'intérieur et au dehors. Tout le monde reconnaissait les services éminents qu'il avait rendus à son pays ; cependant il n'eut pas besoin de ce sentiment général pour inspirer le respect, et il fut reçu comme un père et un guide par tous les aspirants à l'état ecclésiastique. En le voyant et en l'entendant pour la première fois, on sentait que la bienveillance affectueuse qui rayonnait sur son visage, que la dignité répandue sur sa haute stature courbée par le travail et par de nombreux combats, que la sagesse à la fois si douce et si humble qui coulait de chacune de ses paroles, avaient une source surhumaine, et l'on était pénétré de vénération et d'amour pour cet homme prodigieux.

(A continuer.)

AVIS OFFICIELS.



Ministère de l'Instruction Publique.

LIVRES APPROUVÉS PAR LE CONSEIL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Le Conseil de l'Instruction Publique de la Province de Québec, à sa réunion du 10 de ce mois, a approuvé les livres dont suivent les titres. Cette approbation a été confirmée par Son Excellence le Lieutenant-Gouverneur, par minute en Conseil du 16 de ce mois.

- 1o. Syllabaire, par MM. Juneau et Lacasse, Québec, 1868, pour écoles élémentaires seulement ;
- 2o. Traité de chimie agricole, par M. le Dr. Larue, Québec, 1868.
- 3o. Traité d'analyse grammaticale, par M. Napoléon Lacasse, Québec, 1867.
- 4o. Grammaire de Bonneau et Lucat, revue par M. Michaud.
- 5o. Traité de l'art épistolaire, Sorel.

Ces quatre ouvrages pourront servir dans les écoles modèles et dans les écoles élémentaires.

6o. Nouveaux éléments de la civilité chrétienne, Paris, C. Delagrave et Cie., pour les écoles élémentaires seulement.

H. H. MILES,
Secrétaire du Conseil.

INSTITUTEURS DISPONIBLES.

M. Edmond Auger, de Champlain, désirerait avoir une place comme instituteur. M. Auger est muni d'un diplôme d'école élémentaire et enseigne depuis un grand nombre d'années. La connaissance qu'il a du plain chant lui donnent l'avantage de pouvoir être employé comme chantre dans une église. S'adresser à ce département.

Deux instituteurs mariés, munis chacun d'un diplôme d'école modèle de première classe et pouvant enseigner l'anglais et le français se chargeraient volontiers de deux écoles modèles, voisines. Ils ont acquis de l'expérience dans l'enseignement. S'adresser à E. Simays, St. André d'Argenteuil.

JOURNAL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

QUEBEC, (PROVINCE DE QUEBEC) JUIN 1868.

Elections et Nominations de Commissaires et Syndics d'écoles.

Il arrive fréquemment, que, par suite d'une fausse interprétation des statuts, les élections ou les nominations des Commissaires ou de Syndics d'école, ne se font pas dans le temps et de la manière prescrits par la loi. De là originent une foule de difficultés qui préjudiciaient grandement aux intérêts de l'éducation. Dans le but de parer à ces inconvénients, nous avons cru devoir publier en leur donnant toute la lucidité possible les dispositions suivantes de la loi qui ont trait à cet objet.

1o. Lorsqu'un Bureau de Commissaires d'école a été organisé régulièrement, soit par une élection, soit par la nomination de Son Excellence, le Gouverneur Général, en Conseil, deux des cinq Commissaires ainsi élus ou nommés, doivent sortir de charge au mois de juillet qui suit cette élection ou cette nomination, après avoir tiré au sort (en la manière indiquée par la 50ème clause du chap. 15 des Statuts refondus du Bas-Canada) sans s'occuper de la date à laquelle le Bureau a été d'abord organisé ; — deux autres (sur les trois qui restent, des cinq primitivement nommés ou élus) devront ensuite sortir de charge, de la même manière, au mois de juillet de l'année suivante (ou deuxième année) et le cinquième se retire (sans tirer au sort, bien entendu) au mois de juillet, de la troisième année, de l'existence du Bureau. Ainsi, deux des cinq premiers membres élus ou nommés ne demeurent en charge, qu'une seule année, (ou seulement le temps qui sépare la date de leur élection ou nomination du mois de juillet suivant) deux restent en charge, pendant deux ans, et un (le cinquième Commissaire) remplit ses fonctions pendant trois ans. Le président du Bureau est soumis au tirage au sort comme les autres Commissaires.

2o. Après l'expiration des premières trois années de l'existence du Bureau, chacun des cinq membres conserve sa charge pendant le terme de trois ans et se retire, sans tirer au sort ; ceux qui doivent se retirer étant désignés par l'espace de temps qu'ils sont tenus de donner, (c'est-à-dire, trois ans), à dater du premier lundi de juillet de l'année de leur rentrée en fonctions.

3o. Les vacances annuelles qui sont ainsi faites, depuis la première organisation générale du Bureau doivent être remplies immédiatement, en la manière prescrite par le Statut (Section 35 ch. 15.)